

**CONVENTION RELATIVE A LA
COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE**

EN MATIÈRE CIVILE

**DANS LES PROCÉDURES
AVEC REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE**

ENTRE

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

ET

LES ORDRES DES AVOCATS DES BARREAUX DE

**AIX-EN-PROVENCE
ALPES DE HAUTE PROVENCE
DRAGUIGNAN
GRASSE
MARSEILLE
NICE
TARASCON
TOULON**

La cour d'appel d'Aix-en-Provence, représentée par

- **Madame Catherine HUSSON-TROCHAIN**, Première Présidente,
- **Monsieur Jean-Marie HUET**, Procureur Général,

en présence de :

- **Monsieur Jean-Michel CALARD**, Directeur de greffe

les ordres des avocats des barreaux du ressort de la cour représentés par Messieurs les bâtonniers de :

- **AIX-EN-PROVENCE**
- **ALPES DE HAUTE PROVENCE**
- **DRAGUIGNAN**
- **GRASSE**
- **MARSEILLE**
- **NICE**
- **TARASCON**
- **TOULON**

ont conclu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La présente convention fixe les modalités et les conditions de consultation et d'échanges électroniques de données structurées et de documents relatifs aux affaires civiles traitées par la juridiction, entre la cour d'appel d'Aix-en-Provence et les avocats.

Elle a été élaborée, eu regard de :

- la convention nationale conclue le 16 Juin 2010 entre la garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, agissant au nom de l'Etat et le conseil national des barreaux, représenté par son président (**annexe 1**)
- la convention conclue le 21 avril 2007 et son avenant du 17 mars 2011 entre la cour d'appel d'Aix-en-Provence et la compagnie des avoués de la cour (**annexe 2**).

La mise en oeuvre de la communication électronique est régie par les règles du code de l'organisation judiciaire, du titre XXI du Livre 1^{er} du code de procédure civile, et notamment :

- les articles 748-1 et suivants du code de procédure civile, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009,
- l'article 930-1 du code de procédure civile, issu du décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009, et du décret 2010-1647 du 28 décembre 2010,
- le décret n°2010-434 du 29 avril 2010 qui précise que l'envoi électronique d'actes de procédure par les avocats, via un service sécurisé qui permet d'identifier son auteur, vaut signature,
- l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif à la communication électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel,

ES NV ² JUPLE NA M EY E

- la loi 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel et son décret d'application n° 2011-451 du 22 avril 2011,
- l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel.

Les parties signataires, désignées ci-dessus, reconnaissent avoir échangé les informations et les conseils permettant de prendre la mesure technique et juridique des conséquences du recours à cette technologie.

A - Champ d'application de la convention

Le système de communication concerne les envois et notifications des actes de procédure, des pièces, convocations, copies et expéditions des décisions juridictionnelles, au sens de l'article 748-1 du code de procédure civile, la consultation du dossier informatique et l'échange sous format électronique, d'informations utiles à la gestion des procédures civiles avec représentation obligatoire.

L'ensemble des fonctionnalités du système est conforme au droit positif.

Le système de communication instauré est conçu pour s'adapter aux évolutions procédurales.

B - Objectifs poursuivis

La mise en oeuvre du système de communication électronique vise à une meilleure connaissance du suivi des affaires, à la transmission des informations relatives aux procédures, enfin à la réduction des délais de traitement et à l'amélioration de la gestion du rôle.

Pour la juridiction, le système doit également faciliter les enregistrements et les notifications en permettant l'allégement des temps de saisie, une meilleure transparence de l'information et une meilleure maîtrise des affaires dont elle est saisie.

Pour les avocats, le recours à cette nouvelle technologie doit engendrer un gain de temps, une diminution des déplacements, une accélération de la transmission des informations et une meilleure gestion des affaires au bénéfice du justiciable.

Pour l'ensemble des partenaires, l'uniformisation des messages électroniques au sein des différentes juridictions de la cour d'appel doit également être recherchée.

Article I - Objet de la convention

La présente convention locale a pour objet de préciser les obligations des parties signataires et le cadre général, les voies et moyens du système de consultation et d'échanges électroniques, réalisés pour permettre la circulation dans les meilleures conditions possibles des informations relatives au déroulement des procédures civiles. Elle présente également les modalités locales de traitement des procédures civiles en conformité avec les nouvelles règles procédurales.

Elle s'applique à l'ensemble des chambres civiles et commerciales de la cour d'appel.

3

GS UV PLO M AHS M AHS H. GS

Article II - Identification des parties à la convention et des utilisateurs du système de communication électronique

Les acteurs concernés par la mise en oeuvre du système de communication électronique sont :

- la cour d'appel d'Aix-en-Provence et les ordres des avocats d'Aix-en-Provence, de Digne-Bains, de Draguignan, de Grasse, de Marseille, de Nice, de Tarascon et de Toulon en qualité de parties à la présente convention,
- et, en qualité d'utilisateurs du système de consultation et d'échanges électroniques, les magistrats et fonctionnaires du greffe de la cour d'appel ainsi que les avocats inscrits au service de communication.

Article III - Obligations des parties et des utilisateurs

Les obligations juridiques, techniques, et afférentes aux équipements communs ainsi qu'à la sécurisation des échanges, du ministère de la justice et des libertés et du conseil national des barreaux (CNB) sont spécifiées dans les textes susvisés et dans la convention nationale signée le 16 juin 2010.

Celles des parties co-contractantes s'inscrivent dans le cadre défini par la convention nationale et sont précisées ci-après.

A- Obligations juridiques

Les ordres des avocats

- déterminent en concertation avec la cour d'appel, les modalités de mise en oeuvre organisationnelle de la communication électronique en matière civile,
- mettent en oeuvre l'organisation et la gestion des informations nécessaires à l'inscription et à la résiliation de l'inscription des avocats et des avoués au RPVA et à "ComCi CA".

L'avocat inscrit au RPVA et à "ComCi CA"

- s'oblige à respecter, pour ce qui le concerne, l'ensemble des obligations de la convention nationale et notamment les modalités techniques du raccordement au RPVA de son équipement informatique.

La cour d'appel

- détermine en concertation avec les ordres des avocats désignés, les modalités de mise en oeuvre organisationnelle de la communication électronique conformément à la convention nationale,
- met en oeuvre l'ensemble des mesures générales et particulières prises pour assurer la confidentialité et l'intégrité des informations. Pour les informations échangées, l'intégrité s'étend à leur authenticité, c'est-à-dire à la garantie de leur origine, de leur destination voulue et d'une utilisation conforme aux finalités de la convention nationale,
- procède régulièrement aux inscriptions des avocats à la communication électronique de la cour, après réception des demandes transmises par voie électronique par le conseil national des barreaux par l'intermédiaire des boîtes à lettres électroniques des ordres, et procède aux résiliations des inscriptions transmises de la même manière par le conseil national des barreaux.

QNU 3

4
PLD

PLA

3
CU

le
L
as

B - Obligations techniques

Les ordres des avocats

- assurent l'inscription des avocats membres de leur barreau respectif au RPVA et à "COMCI CA" et leur résiliation au moyen d'un service mis à disposition par le CNB.

La cour d'appel

- s'assure de la mise en oeuvre de "WinCi CA" et "ComCi CA" ainsi que de leur exploitation quotidienne,
- met en oeuvre l'ensemble des mesures générales et particulières prises pour assurer la disponibilité et la fiabilité du système,
- s'assure de la conformité des fichiers d'inscriptions et de désinscriptions ainsi que des habilitations d'accès des avocats à ComCi CA aux spécifications décrites en annexe technique de la convention nationale.

C - Obligations relatives aux équipements communs

L'ensemble du coût des équipements et des prestations de service acquis puis mis en oeuvre pour assurer les communications électroniques, ainsi que les frais de fonctionnement récurrents induits sont à la charge de l'Etat pour les équipements installés depuis le greffe jusqu'au dispositif d'interconnexion du RPVJ avec le RPVA.

L'ensemble du coût des équipements et des prestations de service acquis puis mis en oeuvre pour assurer les communications électroniques, ainsi que les frais de fonctionnement récurrents induits sont à la charge du conseil national des barreaux et des équipements installés depuis le dispositif d'interconnexion du RPVJ jusqu'au portail du RPVA.

La prise en charge du coût, des équipements et des prestations de services concernant le dispositif d'interconnexion des deux réseaux indépendants privés est spécifiés dans la convention nationale.

D - Obligations en matière de sécurité

Le RPVJ offre aux avocats l'accès aux données gérées par "WinCi CA", ce qui suppose que les avocats se dotent d'un réseau indépendant privé (RPVA) offrant des garanties élevées de sécurité afin de satisfaire à la confidentialité des échanges.

La sécurité de l'accès des avocats au RPVA et la confidentialité des informations sorties du RPVJ sont de la responsabilité du conseil national des barreaux, conformément à la convention nationale.

Chacune des parties assure sa protection quant aux messages, documents et données entrant dans ses propres systèmes de gestion et de communication électronique.

En cas de risque de vulnérabilité décelé au plan national ou au plan local, chacune des parties signataires se réserve la possibilité de suspendre le service, à charge d'en informer l'autre partie sans délai.

ASNU
5
PLD PA
M
L
CS

Article IV - Cadre de référence fonctionnel et technique

Dans le respect des dispositions du code de procédure civile, toutes les étapes ou maillons de procédure pourront, selon l'avancement des développements informatiques de part et d'autre, faire l'objet de transmissions de données informatisées (au moyen de fichiers structurés ou non, de messages et de pièces jointes selon les cas).

En référence expresse aux termes de la convention nationale, la chaîne civile "WinCi CA" dont est dotée la cour d'appel constitue le cadre applicatif de la communication électronique avec les avocats. Pour la cour d'appel, la partie du système "ComCi CA", composante de la chaîne civile "WinCi CA", est mise en oeuvre via le réseau privé virtuel justice (RPVJ), réseau indépendant privé, mis en place par le ministère de la justice, et offrant une ouverture sécurisée sur le réseau privé virtuel avocat (RPVA) qui permet d'accéder à la plate-forme de services "e-barreau", développée et maintenue par le conseil national des barreaux.

"E-barreau" assure l'interfaçage des échanges entre les avocats et le système "ComCi CA". A cette fin, il propose aux avocats un ensemble de fonctionnalités accessibles en ligne à travers une liaison sécurisée et une certification unique.

Article V - Les services de communication électronique

En référence aux termes de la convention nationale, le service "ComCi CA/e-barreau" procède des catégories fonctionnelles suivantes :

- l'accès, la récupération et la consultation de données enregistrées dans "WinCi CA" (art. 726 à 729-1 du code de procédure civile),
- la transmission de données informatisées de procédure,
- l'échange de courriers électroniques support d'une communication purement fonctionnelle ou préparatoire à la transmission de documents électroniques,
- la transmission de l'équivalent électronique d'actes et de pièces de procédure.

A - Dispositions générales

Compte tenu de l'impossibilité de garantir une fiabilité absolue des systèmes participant aux échanges et transactions électroniques objet de la présente convention, il est convenu que les défaillances éventuelles de ces systèmes seront signalées sans délai au référent de chaque partie.

En cas de telles défaillances, il est procédé comme il est dit aux articles 748-7 et 930-1 du code de procédure civile.

B - L'accès, la récupération et la consultation de données enregistrées dans WinCi CA

L'avocat inscrit aux services "ComCi CA" pourra, depuis son accès RPVA et sans intervention du greffe, consulter l'équivalent informatique du dossier (article 727 du code de procédure civile), du registre des audiences correspondant à l'ensemble de ses affaires et du rôle des audiences de plaidoiries ou de mise en état auxquelles sont fixées ses affaires (article 728 du code de procédure civile).

6
PLD NA M CV 4 CS

Ces services sont offerts conformément aux dispositions de l'article V-B de la convention nationale et suivant le niveau d'habilitation défini en conformité avec les dispositions de l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi 2004-801 du 7 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

C - Transmission de données informatisées de procédure

Il s'agit de la transmission d'un document électronique qui se présente sous la forme d'un courrier électronique auquel est joint un fichier de données structurées selon une norme convenue permettant une lecture directe par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque.

La réception par la cour d'appel des messages structurés (déclarations d'appel, actes de saisines, constitutions) donne lieu à l'émission d'un accusé de réception automatique des serveurs de messagerie, sous forme d'un courrier électronique.

Les préconisations de saisies indispensables au traitement des déclarations d'appel et constitutions figurent en **annexes 3 et 4**.

D - Échanges de courriers électroniques

Il s'agit de permettre l'échange, dans le respect strict du principe de la contradiction, au moyen de courriers électroniques, d'informations fonctionnelles non structurées et de documents électroniques dans un format compatible avec un logiciel de traitement de texte en pièces jointes entre les avocats inscrits à "ComCi CA" et les services de la cour d'appel. La charge de la preuve du caractère contradictoire des échanges entre avocats leur incombe.

Chacune des parties fait sienne la mise en oeuvre sous sa responsabilité d'une organisation telle que le destinataire final d'un courrier électronique reçu puisse en prendre connaissance le plus rapidement possible. Le délai de traitement des messages non structurés est de 72 heures à compter de leur réception. Tout message adressé moins de 72 heures avant une audience ne pourra pas être pris en considération pour cette audience.

La liste des adresses des boîtes aux lettres applicatives "ComCi CA" des services de la cour d'appel (**annexe 5**) est accessible au moyen d'un service web mis à disposition sur "e-barreau".

Tout courrier électronique se rapportant à une affaire enregistrée dans "WinCi CA" doit comporter en objet l'identifiant de cette affaire sous la forme [AA/nnnnn] avec AA égal au quantième de l'année et n égal au numéro chronologique dans l'année (exemples [11/00088] ou [11/23789]). A défaut, le message ne sera pas traité.

Tout document électronique dans un format compatible avec un logiciel de traitement de texte est transmis sous forme de fichier conforme à un format défini par la convention nationale.

A titre transitoire, les conclusions transmises par voie électronique devront être doublées d'un envoi papier concomitant.

62 NV ✓ 7 PLD NA M CV 4 CW

Dans l'attente du développement de ComCi CA permettant l'échange de messages structurés, les messages électroniques entre le greffe et le parquet général transiteront par une boîte aux lettres dédiée.

Les messages non structurés sont limitativement référencés dans les **annexes 6 et 7** jointes à la présente convention.

E - Transmission de l'équivalent électronique d'actes et de pièces de procédure

Il s'agit de l'émission et la réception par les avocats ou les services de la cour d'appel de l'équivalent électronique d'actes et de pièces de procédure transférés sur un support électronique après numérisation en pièces jointes à un courrier électronique.

L'équivalent électronique des pièces de procédure devra être transmis par les avocats au greffe avec la justification de leur notification ou de leur signification.

La copie informelle des décisions de la cour d'appel est transmise à titre de simple information. Elle ne peut en aucun cas valoir copie exécutoire.

Article VI - L'accès au RPVJ

L'accès de l'équipement terminal des avocats au RPVJ s'effectue exclusivement à partir du RPVA, selon les modalités décrites dans la convention nationale.

En cas de panne du système de communication électronique, les échanges seront effectués sur support papier, sans que la validité de ces échanges puisse être contestée.

L'inscription au RPVA et à "ComCi CA" consiste pour l'avocat à en faire la demande auprès de son ordre. Il doit :

- posséder un dispositif de certification permettant l'authentification des avocats pour l'accès au RPVA,
- posséder une adresse électronique applicable e-barreau/RPVA,
- disposer d'un équipement terminal permettant l'accès aux services par la plate-forme e-barreau,
- disposer d'un logiciel de traitement de texte acceptant le format de fichier spécifié dans la convention nationale,
- disposer, pour la transmission des documents numérisés, d'un appareil de numérisation pouvant générer un des formats de fichier spécifiés par la convention nationale.

Le service de la cour d'appel chargé de la gestion des inscriptions et des habilitations d'accès à "WinCi CA" effectuera alors les contrôles décrits en annexe technique à la convention nationale.

De même, la procédure de résiliation à "ComCi CA" est mise en oeuvre par l'ordre des avocats par envoi d'un courrier électronique à la cour d'appel traité selon des modalités identiques décrites en annexe technique à la convention nationale. L'ordre avise simultanément l'avocat dont la résiliation est demandée.

GSNU ✓ 8 PLD m M w le h. CS

Article VII - Suivi de la convention

Le comité de pilotage, dont la composition est précisée en **annexe 8**, assurera le suivi de l'application de la convention. Il se réunira, au moins une fois par semestre, afin de dresser le bilan de cette application et de proposer aux parties contractantes les avenants rendus nécessaires par l'évolution des textes ou des technologies.

Un ou plusieurs groupes de travail issus du comité de pilotage pourront être constitués sur des points particuliers.

Le comité de pilotage désignera en son sein, un référent de la cour d'appel et un référent des ordres des avocats chargés de centraliser tous incidents ou demandes liés à la mise en place de la présente convention.

Toute modification de la convention nationale entraînera le nécessaire aménagement de la présente convention.

Article VIII - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter du **1^{er} janvier 2012**. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation, moyennant préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être dénoncée, sans contrepartie financière par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement grave à l'une des obligations décrites dans la présente convention et à l'expiration du délai d'un mois à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

La résiliation de la convention nationale mettra automatiquement fin à la présente convention locale.

Article IX - Révision de la convention

Les parties signataires conviennent de se réunir à la demande de l'une d'entre elles, chaque fois que cela sera nécessaire et, en particulier, pour procéder aux aménagements contractuels qui leur paraîtraient utiles.

GSNV

9
PLD

MA

my

le
Charles

Tout aménagement contractuel à la présente convention rendu ainsi nécessaire fera l'objet d'un avenant. Des aménagements d'ordre fonctionnel ou technique pourront toutefois être apportés aux dispositions prévues aux annexes après accord du comité de pilotage.

Fait à Aix-en-Provence, en 11 originaux, le 26 octobre 2011

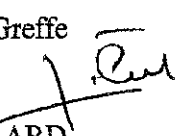
Le Procureur Général


Jean-Marie HUET

La Première Présidente,


Catherine HUSSON-TROCHAIN


Le Directeur de Greffe


Jean-Michel CALARD

Le Bâtonnier
de l'ordre des avocats d'Aix-en-Provence


Claude LASSALLE

Le Bâtonnier
de l'ordre des avocats Des Alpes de Haute
Provence


Christophe VIDUSSI

Le Bâtonnier
de l'ordre des avocats de Draguignan
représenté par

Gérant SABATER


Le Bâtonnier
de l'ordre des avocats de Grasse


Michel VALERIE

Le Bâtonnier
de l'ordre des avocats de Marseille


Jérôme GAVAUDAN

Le Bâtonnier
de l'ordre des avocats de Nice


Patrick LE DONNE

Le Bâtonnier
de l'ordre des avocats de Tarascon

Michel ALLIO


Le Bâtonnier
de l'ordre des avocats de Toulon


Régis DURAND